

---

## NOTE

---

# Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Mexique

**JOSÉ LUIS SOBERANES**

Directeur, Instituto de investigaciones jurídicas,  
UNAM, México, Mexique

---

### SOMMAIRE

I. Protection contre les lois .....	307
II. L'action en inconstitutionnalité .....	309
III. Les controverses constitutionnelles .....	310

---

### I. PROTECTION<sup>1</sup> CONTRE LES LOIS

Il a toujours été difficile pour la mentalité libérale du XIX<sup>e</sup> siècle d'admettre qu'un organe du pouvoir judiciaire puisse juger de la constitutionnalité des lois et cesser de les appliquer s'il trouvait leur teneur contraire à la loi fondamentale.

Existaient toutefois un précédent colonial du recours en appel des lois, représenté par la célèbre phrase : « on s'y soumet mais on ne l'applique pas » ; la présence de l'influence américaine et son *judicial review* que les juristes mexicains connaissaient parfaitement à travers Tocqueville vers 1850 ; le Pouvoir conservateur suprême, institution qui n'a d'ailleurs pas bien fonctionné et enfin, la possibilité de demande d'annulation des lois inconstitutionnelles prévue par Otero aux articles 16 et 18 de son Projet (qui sont finalement devenus les articles 22 et 24 de l'Acte de réformes constitutionnelles de 1847).

Abondant dans le même sens, et sans laisser l'ombre d'un doute, l'article 101 de la Constitution de 1857, lorsqu'il établit les causes de recevabilité, parlait expressément de « lois ». En conséquence l'*amparo* était recevable s'il

---

1. Nous avons utilisé les termes de « protection » et « protéger » pour traduire les notions de « amparo » et de « amparar » respectivement, mais nous avons conservé le vocable espagnol de *amparo* lorsque celui-ci désigne l'instrument de procédure. Nous avons donc traduit « juicio de amparo », comme « jugement d'*amparo* », que nous avons écrit en italiques pour rappeler qu'il ne s'agit pas d'une traduction, mais d'une convention servant à désigner une institution sans équivalent dans le droit français.